



Fédération **des femmes** du Québec

## Mémoire sur le Projet de loi 63

**PRÉSENTÉ PAR  
LA FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC**

**31 janvier 2008**

*Fédération des femmes du Québec  
110, rue Ste-Thérèse, Bureau 309  
Montréal, Québec.  
H2Y 1E6  
Courriel : [info@ffq.qc.ca](mailto:info@ffq.qc.ca)  
Site Web : [www.ffq.qc.ca](http://www.ffq.qc.ca)*

## **Présentation de la Fédération des femmes du Québec**

En tant qu'organisation féministe autonome, la FFQ travaille, solidairement et en alliance avec d'autres groupes, à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société.

Ses principaux objectifs sont de promouvoir et de défendre les intérêts et droits des femmes, et de lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes. Elle vise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société et travaille à la mise en œuvre des conditions pour parvenir à cet objectif dans une perspective plurielle, c'est-à-dire permettant d'intégrer les femmes dans toute leur diversité d'expériences, d'appartenances ou de provenances.

La FFQ est un carrefour qui se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement, des femmes en situation de pauvreté ou qui sont exposées à vivre des discriminations en fonction, notamment, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur âge, de leur religion ou de leur mode de vie. Au sein du mouvement des femmes, elle assume un leadership collectif en vue de réagir aux enjeux de société auxquels les femmes sont confrontées.

### **Introduction**

La reconnaissance, le respect et la promotion du droit des femmes à l'égalité se situent dans un processus historique. La Fédération des femmes du Québec (FFQ) le sait bien, car elle est née en 1966 à la suite d'un colloque soulignant le 25<sup>e</sup> Anniversaire du vote des femmes au Québec. Avant et après la création de la FFQ, les Québécoises ont lutté afin de promouvoir tous leurs droits, et ce, sans discrimination et sur plusieurs fronts : politique, juridique, social, éducatif, économique, syndical, etc. Forte de cette histoire, la FFQ a procédé à l'examen du Projet de loi 63 en gardant à l'esprit que ce sont tous les droits des femmes qui sont concernés par l'affirmation de leur droit à l'égalité et que ce droit n'est pas un droit abstrait ou isolé.

L'avènement de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec a constitué une étape déterminante dans les luttes des femmes, mais il demeure important de le situer dans un contexte plus large. En effet, la Charte doit aussi contribuer à l'avènement d'une société plus juste et plus égalitaire, bien qu'elle ne puisse à elle seule induire tous les changements requis à cette fin.

Le contexte juridique destiné au renforcement du droit des femmes à l'égalité doit aussi être analysé à la lumière de l'importance du droit international des droits de la personne, droit à l'égard duquel le Québec a souscrit à de nombreux engagements, en vertu

notamment de la CEDEF (Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et du PIDESC (Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels).

En vertu de l'effet combiné des engagements issus de ces traités, les Québécoises ont le droit de s'attendre à une protection effective de leur droit à l'égalité, et ce, pour l'ensemble des droits qui sont les leurs. À cet égard, la FFQ tient à souligner qu'il reste encore du chemin à parcourir et que la Charte des droits et libertés du Québec n'accorde pas une protection équivalente à tous les droits des femmes, notamment à leurs droits économiques et sociaux.

Cette lacune est d'autant plus déplorable que, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne (1993), l'indivisibilité et l'universalité des droits humains, et en particulier les droits humains des femmes, ont été formellement reconnues par la communauté internationale. C'est sous le slogan « *Women's Rights are Human Rights* » que l'importance de tenir compte de la réalité des femmes dans toute interprétation et toute application des droits de la personne a été soulignée.

Lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, les États membres ont adopté un très ambitieux programme d'action reconnaissant que « *les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne* ».

Plus particulièrement, les États se sont déclarés résolus à « *prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action* » (Déclaration de Beijing, para. 24).

De plus, la Déclaration énonce que « *en tant que gouvernements, nous adoptons le programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes* » (para. 38).

En 2000, les nations membres de l'ONU ont réaffirmé leur engagement en faveur de la Plate-forme d'action de Beijing. Finalement, en 2002, les Nations Unies ont adopté le Protocole facultatif à la CEDEF, lequel permet que des plaintes soient logées contre les gouvernements qui ne respectent pas leurs engagements en vertu de cette convention.

Ces développements sur la scène internationale reflètent une extraordinaire évolution du domaine des droits de la personne et des droits des femmes, laquelle vise à concrétiser le principe abstrait de l'égalité des sexes et exige sa traduction en obligations concrètes pour les gouvernements. Ces obligations doivent mener à des retombées non moins concrètes dans les sphères sociale, économique, politique, juridique et culturelle.

Depuis l'avènement de la Charte des droits et libertés du Québec, beaucoup de changements ont été constatés dans l'environnement sociopolitique, économique et

social au Québec. Les impacts de ces changements sur les femmes doivent aussi être pris en considération, compte tenu notamment de la transformation de la composition de la population féminine. Ajoutons que toutes ne sont pas également situées ni avantagées.

Dans la dernière politique en condition féminine intitulée *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, lancée en décembre 2006, le gouvernement du Québec reconnaissait lui-même que malgré tous les acquis des femmes,

*« ...le passage à une véritable égalité de fait ne s'est pas encore produit. Des préjugés tenaces se logent toujours au coeur des règles, des pratiques, des schèmes culturels. C'est ce que l'on nomme la discrimination systémique. Pour les femmes, des inégalités en découlent sur les plans social, économique et politique. Ces inégalités sont amplifiées pour celles qui font partie de groupes vulnérables comme les femmes handicapées, autochtones, immigrantes ou de minorités visibles. »*

À cet égard, il cite des réalités probantes :

*« Sur le plan économique, les écarts entre les femmes et les hommes sont encore importants. Ils s'expliquent par des réalités des milieux de travail et des conditions salariales plus difficiles pour les femmes : travail atypique, temps partiel, salaire minimum, emplois moins bien rémunérés, iniquité salariale dans des emplois différents de ceux des hommes mais équivalents et prestations inférieures en cas de chômage, d'accident de travail, de maladie ou de retraite. Par ailleurs, la violence sous toutes ses formes que subissent les femmes constitue un fléau social qui a des répercussions sur leur intégrité, leur sécurité et leur santé, mais également sur les écarts socioéconomiques entre les femmes et les hommes.*

*Enfin, les femmes ont fait des progrès importants au chapitre de leur participation aux instances de pouvoir, mais il reste beaucoup à faire pour atteindre la parité. »*

Dans un tel contexte, la FFQ reçoit positivement toute initiative destinée au renforcement du droit des femmes à l'égalité. Cependant, elle a aussi le devoir de se demander si de telles initiatives, dont le Projet de loi 63, se destinent à renforcer la traduction de ce droit en égalité de fait pour les femmes.

## **Quelques questions**

La FFQ est très étonnée de constater que le gouvernement du Québec propose des amendements à la pièce à la Charte, et ce, sans tenir compte du Bilan des 25 ans de la Charte élaboré en 2003 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des recommandations qu'il contient. De même, la FFQ est étonnée de constater que la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale semble être tenue à l'écart du processus d'examen du Projet de loi 63 alors qu'elle a eu habituellement la tâche de veiller à l'harmonisation et à l'actualisation de cette loi fondamentale au Québec.

Ces interrogations sont importantes du point de vue de la FFQ, car nous considérons que les amendements proposés à la Charte qui réaffirment l'égalité entre les femmes et les hommes comme valeur fondamentale ne sont pas suffisants pour garantir l'atteinte d'une égalité réelle. En effet, un renforcement des droits économiques et sociaux par des mesures concrètes serait nécessaire. Or, cette question n'est nullement résolue par le Projet de loi 63.

La FFQ, regroupement féministe représentatif de la société civile, se voit ainsi confrontée à l'analyse d'un projet de loi pour le moins laconique, dépourvu de notes explicatives claires et laissé à l'appréciation des experts juristes en ce qui concerne l'opportunité d'insérer un article numéroté 49.2 dans un chapitre de la Charte qui ne concerne pas les garanties substantives, mais bien les remèdes aux violations des droits et les clauses interprétatives.

Enfin, la FFQ rappelle qu'il est urgent d'inscrire explicitement la Charte québécoise dans la trajectoire internationale et d'enrichir son Préambule de références aux engagements internationaux du Québec, notamment à la CEDEF et aux deux Pactes des Nations Unies. La FFQ estime que cela contribuerait au renforcement du droit des femmes à l'égalité de fait ou effective, et ce, au-delà d'une réaffirmation abstraite du principe.

***A. Le projet de loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et le renforcement du droit des femmes à l'égalité : ce n'est pas une évidence***

Tel que mentionné plus haut, la FFQ appuie la reconnaissance formelle du droit des femmes à l'égalité dans la Charte québécoise. Le mot « femmes » n'apparaît pas encore dans la Charte. Il nous semble qu'une telle reconnaissance est non seulement appropriée, mais qu'elle est aussi conséquente avec le développement du droit international depuis 1975.

Cela dit, il nous semble évident que le droit des femmes à l'égalité est déjà protégé dans la Charte québécoise. Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire sur *Les accommodements et les différences*, présenté devant la Commission Bouchard-Taylor le 10 décembre 2007, le droit à l'égalité est garanti par la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Ainsi, sur le plan juridique, les Québécoises bénéficient en termes d'égalité tant de l'article 10 de la *Charte québécoise*, que de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* entrée en vigueur en 1985.

La FFQ est donc un peu perplexe puisqu'on dit que le législateur ne parle pas pour rien dire. Si le droit des femmes à l'égalité est adéquatement protégé, sur le plan formel, par la Charte canadienne et la Charte québécoise, quel besoin avons-nous alors du Projet de loi 63 ? Sans doute cela a-t-il à voir avec les accommodements raisonnables et surtout ceux de nature religieuse ?

Sommes-nous en présence d'une décision déguisée qui porte sur les accommodements raisonnables de nature religieuse ? Est-ce le bon forum ? Qu'advient-il des recommandations éventuelles de la Commission Bouchard-Taylor ? Et au fond, jusqu'à quel point ce projet de loi a-t-il à voir avec le droit des femmes à l'égalité réelle, de fait ou substantive ?

La FFQ tient à manifester son malaise si le Projet de loi 63 constitue une tentative de disposer d'une façon ou d'une autre de la question de l'équilibre entre le droit des femmes à l'égalité et leur liberté de croyance ou de religion. Selon la FFQ, l'égalité est une valeur universelle et aucune liberté non plus qu'aucun droit ne devrait être interprété d'une façon qui pourrait perpétuer ou exacerber la discrimination contre les femmes dans l'exercice de tous leurs droits et de toutes leurs libertés.

En ce sens, la liberté de religion devrait se faire en harmonie avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Les tribunaux parlent de l'équilibre entre tous les droits et non de la détermination de l'importance plus grande de certains sur d'autres. La FFQ croit que ce même principe doit inspirer les politiques publiques sur la question, lesquelles sont toujours attendues.

### ***B. L'égalité formelle et l'égalité réelle : les réels enjeux***

En tant que regroupement féministe, la Fédération des femmes du Québec considère que le droit à l'égalité entre les sexes va au-delà de l'égalité formelle. Elle vise une égalité de fait. Cette égalité de fait demeure donc encore un objectif à atteindre. L'égalité n'étant pas un droit autonome, les femmes doivent jouir de l'ensemble de leurs droits pour jouir de leur droit à l'égalité (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels).

Constatant que la discrimination à l'égard des femmes traverse encore l'ensemble des sphères d'activités dans notre société, les féministes ont pour rôle, d'une part, de lutter contre l'ensemble des discriminations qui touchent encore les femmes et, d'autre part, d'amener l'État à s'engager et à réaliser ses obligations en matière du droit des femmes à l'égalité, et ce, en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une égalité de fait.

En effet, en dépit des progrès accomplis depuis l'adoption de la Charte québécoise, le droit des femmes à l'égalité n'est pas encore une réalité et de graves inégalités politiques, économiques, sociales et culturelles persistent. Par exemple, pensons aux inégalités entre les femmes et les hommes au chapitre de l'emploi et des salaires, à la situation des immigrantes dont les salaires sont encore les plus bas et les conditions de travail les plus précaires, aux multiples discriminations vécues par les femmes autochtones, aux femmes racisées, aux femmes handicapées, aux lesbiennes, aux femmes issues de l'immigration, aux femmes peu scolarisées, aux femmes âgées et aux jeunes femmes.

Par exemple, selon les données statistiques de 2001, le taux de chômage pour les femmes immigrantes était de 12,4%. Ce taux était plus élevé que pour l'ensemble de la population active féminine québécoise qui se situait à 7,7 % et supérieur également à celui de la main-d'œuvre masculine qui était de 11 % chez les hommes immigrants et de 8,7 % dans l'ensemble de la main-d'œuvre masculine au Québec. Là encore, le décalage était de 4,7 % pour les femmes immigrantes alors qu'il est de 2,3 % pour les hommes immigrants.

Or, en examinant le libellé de l'article 49.2 proposé dans le Projet de loi 63, il est difficile de comprendre comment ce nouvel article pourrait concrètement promouvoir l'égalité réelle des femmes. Nous sommes d'avis que cet énoncé, à lui seul, n'est pas suffisant pour inciter la mise en œuvre de politiques et de programmes susceptibles d'améliorer les conditions sociales et économiques des femmes. Si, de surcroît, cet article avait pour effet de nier le besoin constant de rechercher l'équilibre entre le droit des femmes à l'égalité et leur droit d'exercer en toute égalité leurs libertés, dont la liberté de croyance, la FFQ estime que les résultats de l'exercice législatif seraient discriminatoires.

À notre avis, l'absence de prépondérance des droits économiques et sociaux dans la Charte des droits et libertés du Québec sur toute autre législation, contrairement aux droits civils et politiques, constitue un handicap important à la réalisation d'une égalité réelle pour les femmes. Un renforcement de ces droits essentiels à l'atteinte d'une égalité réelle, tels les droits au logement ou à un revenu décent permettant de sortir de nombreuses femmes de la pauvreté, un meilleur accès à la santé, etc., contribuerait à sortir de la simple affirmation d'une égalité formelle, même si cette dernière était répétée encore et encore dans la Charte.

### **C. Le Projet de loi 63 et le renforcement des droits économiques et sociaux**

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont le Canada est signataire depuis 1976, stipule notamment dans son article 3 que les États parties s'engagent à assurer un bénéfice égal des hommes et des femmes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cet article doit être lu en tandem avec l'article 26 du Pacte sur les droits civils et politiques qui prévoit que « *toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination [...].* »

Les deux Pactes sont interdépendants et on doit en conclure que le droit des femmes à l'égalité réelle signifie aussi le droit de jouir également de tous les droits économiques et sociaux garantis par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En 2005, le Comité d'experts du PIDESC (Pacte international de Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels) des Nations Unies a adopté l'*Observation générale no 16 portant sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels* qui stipule notamment que le défaut d'adopter et de mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes qui visent à éliminer la discrimination pour chacun des droits énoncés aux articles 6 à 15 du PIDESC, constitue une violation de ces droits et du droit des femmes à l'égalité.

Or, même si la Charte des droits et libertés de la personne du Québec est considérée comme une loi fondamentale qui a préséance sur les autres lois et qu'à ce titre, elle jouit d'un statut quasi constitutionnel, seuls les articles 1 à 38 ont préséance sur les autres lois. Ces articles portent sur les libertés et les droits fondamentaux (1-8), le secret professionnel (9), le droit à l'égalité (10-20), les droits politiques (21-22) et les droits judiciaires (23-38).

En effet, en vertu de l'article 52 de la Charte, les droits économiques et sociaux sont, quant à eux, exclus de cette règle de préséance. Il s'agit notamment du droit à l'instruction gratuite, du droit à la protection pour les enfants, du droit à l'information, du droit au maintien et à l'essor de la vie culturelle des minorités ethniques, du droit à des mesures sociales assurant un niveau de vie décent, du droit à des conditions de travail justes et raisonnables, et du droit à la protection contre l'exploitation pour les personnes âgées et handicapées. Ces droits ne sont pas justiciables et l'État doit en assurer progressivement l'application. Et c'est bien là qu'une modification de la Charte renforçant ces droits aurait pu favoriser une égalité réelle entre les femmes et des hommes!

Qui plus est, le Québec tarde toujours à renforcer les mécanismes existants destinés à corriger les effets cumulatifs de la discrimination historique dont les femmes sont victimes. Nous pensons ici à l'équité salariale dans les toutes petites entreprises, aux programmes d'accès à l'égalité prévus par la Charte, et bien sûr, au lent démarrage de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*.

Mentionnons aussi le dossier de la reconnaissance des compétences professionnelles des nouvelles Québécoises ou encore, le choix du législateur de nier le statut de salariée aux travailleuses des services de garde en milieu familial. Or, la FFQ n'a de cesse de rappeler que les femmes nouvellement arrivées en terre du Québec ont besoin d'une multitude de protections et de mesures destinées à faciliter non seulement leur intégration dite culturelle, mais surtout, leur intégration économique. En quoi le Projet de loi 63 renforce-t-il le droit de ces femmes à l'égalité ?

Maintes fois (notamment en 1993, en 1998 et plus récemment en 2006), le Comité des Nations Unies responsable du suivi du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux a rappelé au Canada et au Québec qu'ils ne veillaient pas à la réalisation progressive des droits économiques et sociaux garantis par le Pacte alors qu'ils n'avaient aucune raison économique de ne pas le faire, notamment pour les groupes les plus vulnérables de la société et les femmes.



Le Canada et le Québec s'enrichissent alors que les Canadiennes et les Québécoises s'appauvrissent. En 2006, on notait déjà que : le régime d'assurance emploi bénéficie à un nombre de moins en moins important de chômeurs, l'aide sociale n'est pas indexée au coût des besoins de base, les logements abordables se font de plus en plus rares, les droits des locataires sont bafoués, les banques alimentaires sont sur fréquentées, l'éducation supérieure est peu accessible, et enfin, les droits du travail et syndicaux sont mis à mal.<sup>1</sup>

Le Québec, qui souscrit aux mêmes engagements que le Canada, tarde aussi à donner suite au Bilan de la Charte québécoise, produit par la Commission des droits de la personne et les droits de la jeunesse en 2003, qui préconisait d'accorder aux droits économiques et sociaux la même importance qu'aux droits civils et politiques.<sup>2</sup>

La FFQ se sent donc légitimée de répéter la question qui la préoccupe : quelle réponse à ces discriminations qui concernent de nombreuses Québécoises trouve-t-on dans le Projet de loi 63 ? Être pauvre en toute égalité ? La FFQ peine à le croire et n'entend pas accepter une telle proposition.

#### ***D. Un exemple de réponse aux multiples discriminations : un fonds de soutien judiciaire aux femmes***

Face aux nombreuses discriminations dont les femmes sont encore victimes et au croisement de ces discriminations qui aggravent la situation des plus vulnérables, la FFQ propose la mise en place d'un *Fonds de soutien judiciaire* pour l'ensemble des droits des femmes. Ce fonds qui servirait à soutenir des causes types – en créant un précédent - serait également un excellent outil afin de lutter contre les discriminations énumérées dans la Charte, de promouvoir les textes internationaux et de favoriser une égalité réelle.

Rappelons qu'en 2006, l'examen du Rapport périodique de mise en œuvre déposé par le Canada auprès du Comité des droits de l'Homme en vertu du Pacte sur les droits civils et politiques, rappelait, au paragraphe 11, aux gouvernements fédéral et provinciaux du Canada leur obligation de veiller à la disponibilité de recours effectifs et utiles destinés aux victimes de discrimination.

La mise en œuvre d'un tel fonds ferait alors partie de l'arsenal de moyens effectifs de mise en œuvre du droit des femmes à l'égalité, moyens d'autant plus utiles que les femmes ont moins accès à la justice et qu'elles sont souvent plus pauvres, plus susceptibles d'être isolées et incapables d'exercer leurs droits alors qu'elles sont souvent victimes de discriminations multiples.

---

<sup>1</sup> Voir le Rapport social de la Ligue des droits et Libertés  
[http://www.liguedesdroits.ca/documents/desc/LDLrapport\\_social\\_31p.pdf](http://www.liguedesdroits.ca/documents/desc/LDLrapport_social_31p.pdf)

<sup>2</sup> Voir le Bilan de la Commission [http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan\\_charte\\_fiches.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan_charte_fiches.pdf)

## Conclusion

En conclusion, nous réitérons que bien que la Fédération des femmes du Québec endosse en principe le Projet de loi 63, elle voudrait rappeler qu'il y manque plusieurs éléments clefs que nous rappelons ci-après, et que ceci ne devrait être que le début d'un processus visant la réalisation effective des droits à l'égalité des femmes. Parmi ces éléments clefs, mentionnons :

**- *Qu'il faut incorporer dans la Charte l'ensemble des acquis internationaux des femmes***

En effet, une référence explicite à la CEDEF et aux deux pactes de 1966, soit le PIDCP et le PIDESC, serait susceptible de promouvoir le respect de l'ensemble des droits humains des femmes et de préciser l'engagement du législateur en faveur de la réalisation effective des droits fondamentaux de toutes les femmes.

**- *Qu'il faut que les droits économiques et sociaux deviennent effectifs pour les femmes et deviennent justiciables***

D'une part, seuls les articles 1 à 38 de la Charte ont préséance sur les autres lois et sont justiciables et, en vertu de l'article 52 de la Charte, les droits économiques et sociaux sont, quant à eux, exclus de cette règle de préséance. Une protection équivalente à tous les droits des femmes, notamment à leurs droits économiques et sociaux, serait un moyen effectif important pour réaliser une égalité de fait.

D'autre part, des mesures et des programmes qui sont concrètement susceptibles d'améliorer la condition sociale et économique des femmes pourraient constituer une reconnaissance effective et la réalisation progressive de l'égalité réelle des femmes.

**- *Qu'il faut harmoniser l'interprétation des droits des minorités religieuses et culturelles avec le respect des droits à l'égalité des femmes***

Pour la FFQ, l'égalité est une valeur universelle et aucune liberté et aucun droit ne devrait être interprété d'une façon qui pourrait perpétuer ou exacerber la discrimination contre les femmes. En ce sens, l'exercice de la liberté de religion devrait se faire en harmonie avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

## Recommandations

- 1) Que le gouvernement du Québec assure aux Québécoises une protection effective de leur droit à l'égalité, et ce, pour l'ensemble des droits qui sont les leurs : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- 2) Que le gouvernement du Québec introduise, dans le Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, une référence explicite à la CEDEF (Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et aux deux pactes de 1966, soit le PIDCP (Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques) et le

PIDESC (Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels) afin d'assurer le respect de l'ensemble des droits humains des femmes et d'inscrire explicitement la Charte québécoise dans la trajectoire internationale.

- 3) Que le gouvernement du Québec renforce les droits économiques et sociaux en mettant en place des mesures et des programmes qui sont concrètement susceptibles d'améliorer la condition sociale et économique des femmes et ainsi, de poursuivre la réalisation progressive de l'égalité réelle de toutes les femmes.
- 4) Que le gouvernement du Québec mette en place un *Fonds de soutien judiciaire* pour l'ensemble des droits des femmes afin d'assurer la disponibilité de recours effectifs et utiles destinés aux femmes victimes de discrimination.